

Règlement ministériel du 31 août 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation au croisement CR110/CR110A à Bascharge à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers pour redresser le croisement y compris la pose d'une nouvelle canalisation et de nouvelles conduites de gaz et eau, il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR110 et CR110A à Bascharge;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- sur le CR110A (PK 0.000 – 0.050) à Bascharge

Cette disposition est indiquée par le signal C, 2

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 2 septembre 2015 (à partir de 9h00) jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 31 août 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch